

LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

1/ approbation du projet

- ▶ l'Aménageur est tenu de récupérer les eaux pluviales de l'ensemble du bassin versant auquel appartient son programme.
- ▶ pour les programmes comportant 10 lots et plus, une étude d'incidence "Loi sur l'eau" devra être réalisée. Cette étude prendra en compte les critères qui suivent :
 - période de retour d'insuffisance de 10 ans.
 - débit de fuite de l'ouvrage de régulation calibré sur le débit de pointe du bassin avant urbanisation et ajusté aux capacités du milieu récepteur (fossé, ruisseau, collecteur existant).
- ▶ avant toute exécution, le projet d'exécution technique des travaux sera communiqué, pour approbation, aux Services de la Commune. Toute modification ultérieure, qui interviendrait pendant la réalisation, devra, de même, être acceptée par les Services de la Commune. le dossier de projet comprendra :
 - le plan d'exécution qui précisera la position des ouvrages, leur altimétrie, les sections des canalisations
 - une note ou un descriptif qui indiquera la nature des matériaux et matériels utilisés
 - pour un ouvrage de rétention, une note de calcul des éléments mis en œuvre dans la structure de rétention :
 - contraintes supportées par la structure, les épaisseurs de recouvrement.
 - fil d'eau de toute canalisation entrante et sortante de l'ouvrage.
 - caractéristiques de l'ouvrage de régulation.
 - conditions de son entretien.
 - pour un ouvrage d'infiltration, l'étude de sol préalable.

2/ caractéristiques techniques

- ▶ **le collecteur**
 - il sera réalisé en en béton armé, série 135 A, PVC type CR8 - CR16 suivant profondeur, son diamètre minimum sera de 300mm.
 - fossé, de gabarit approprié au volume et débit à transiter.
 - les regards de visite du réseau principal auront un diamètre de 1000 mm. Ceux situés sous emprise de la circulation automobile seront équipés de tampons de fermeture en fonte ductile Classe D400, équipés de joint élastomère et anneaux de soulèvement.
 - les regards de visite situés sous les zones piétonnes seront munis de tampons de fermeture C250.
- ▶ **les branchements**
 - les tabourets de raccordement seront positionnés sur les surfaces privatives.
 - les conduites de branchement seront réalisées en PVC type CR8 - CR16 suivant profondeur ; leur diamètre minimum sera de 200 mm.

- les tabourets seront constitués de cheminées PVC à passage direct, diamètre 315 mm jusqu'à profondeur de 1m, diamètre 400 mm pour profondeur supérieure à 1 m, équipés de regards hydrauliques réhaussables à tampon articulé (cadre carré), portant un marquage « EP ».

► **les avaloirs**

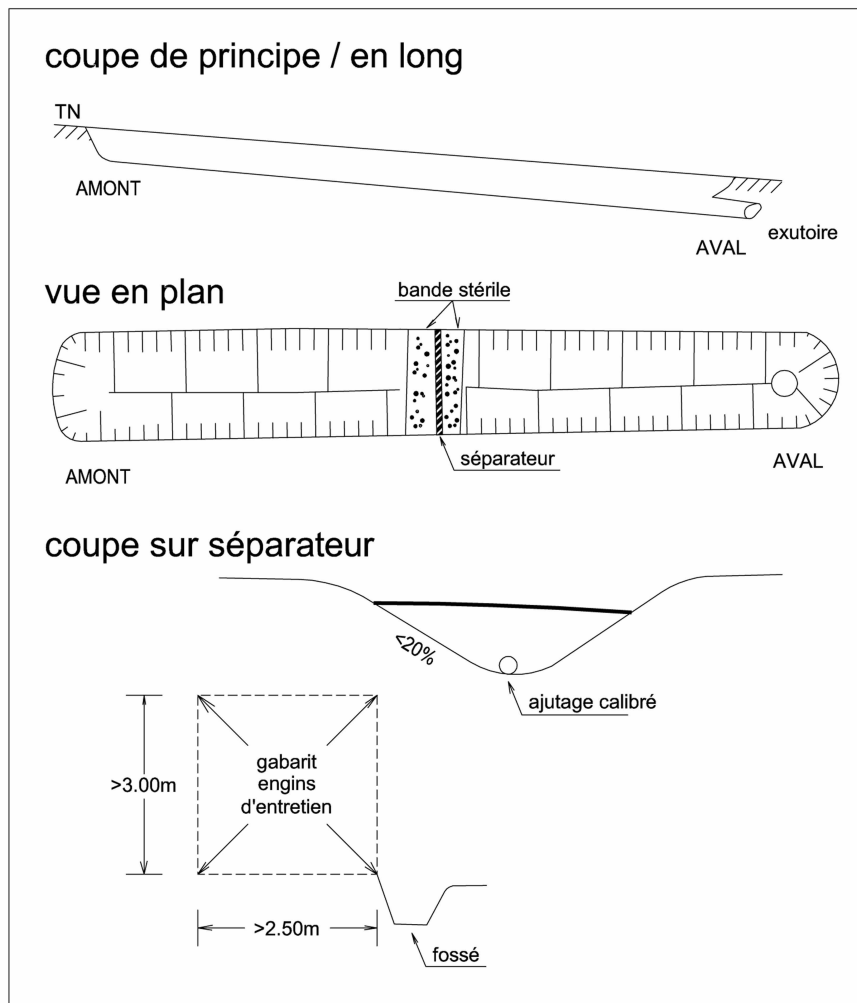
- les avaloirs seront soit préfabriqués ou coulés en place aux mêmes dimensions. Ils comporteront une décantation de 170 litres et seront équipés de grilles en fonte ductile classe D400 sous circulation ou D250 pour une zone piétonne.

► **les ouvrages de régulation**

1. *structures à ciel ouvert*

la noue végétalisée

- si l'emprise le permet et la pente longitudinale reste faible, une noue pourra être réalisée avec une pente en travers maximum de 20%. Le fond de la noue pourra être en eau, peu profonde.
- lorsqu'ils sont nécessaires, des séparateurs (au diamètre d'ajutage calibré) seront réalisés. une bande stérile de 0.50m de part et d'autre du séparateur sera réalisée.
- les berges de la noue seront engazonnées d'une largeur minimale de 1.50 m.
- si une voie carrossable attenante d'une largeur minimale 2.50 m et libre d'accès sur 3 m de haut est réalisée, la noue peut avoir des pentes plus prononcées, et pourra être transformé en fossé ou bassin.



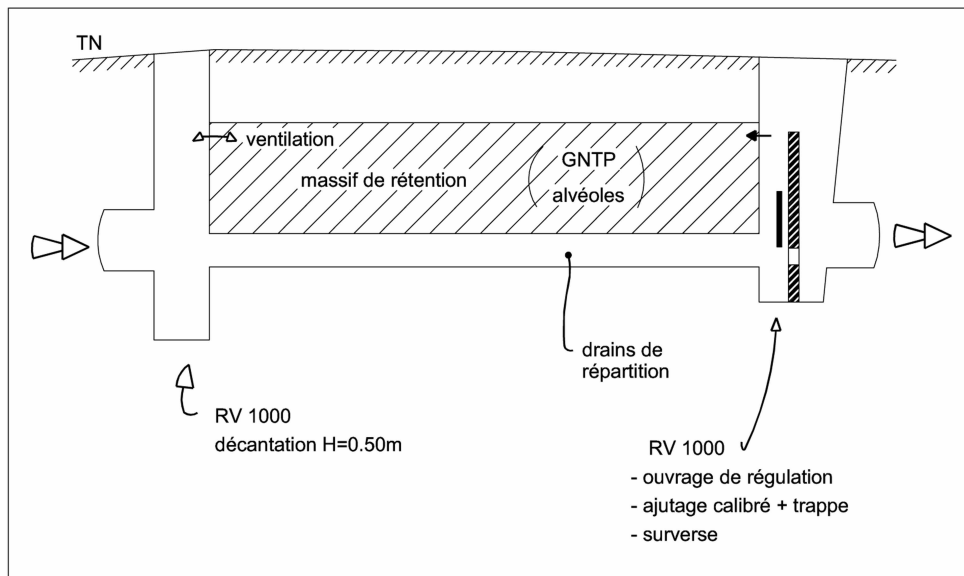
le bassin paysagé

- l'aménagement des berges, du fond et des abords du bassin feront parties intégrantes des aménagements paysagés du programme.
- il devra satisfaire aux exigences de sécurité (faibles pentes, hauteurs de chute inférieures à 1m, faible hauteur d'eau), en tenant compte du fait que les clôtures périphériques ne sont pas autorisées. Sa conception devra également intégrer les contraintes d'entretien (accès, fauchage...)
- les canalisations d'amenée de pluviales seront munies de barreaudage amovible.
- l'ouvrage de régulation sera intégré dans un talutage.
- à défaut de répondre à ces exigences, l'Aménageur devra réaliser une structure enterrée.

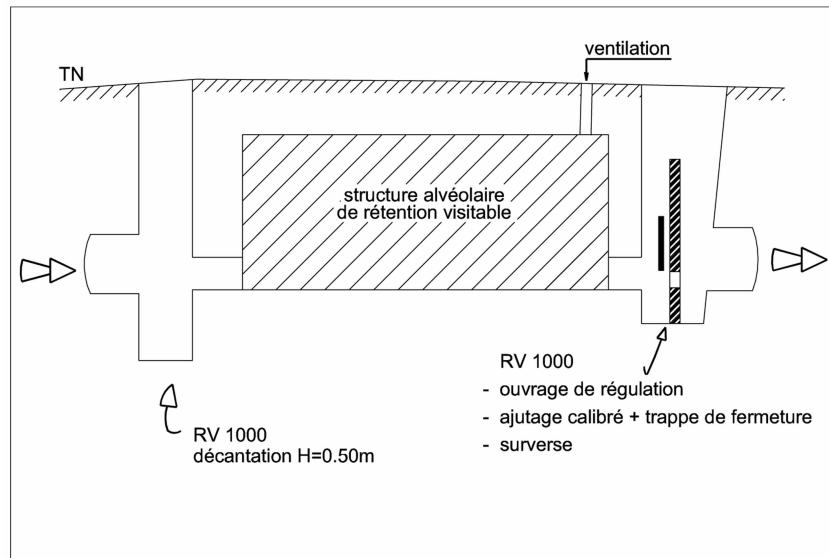
2. structures enterrées

la structure enterrée poreuse

- elle sera accessible pour le contrôle et le curage ; l'accès d'une largeur de 3.00 minimum sera prévu pour un camion
- les regards ne devront pas être éloignés de plus de 25 mètres d'une voie carrossable
- les regards amonts avant l'ouvrage auront une décantation de 0.50 mètre
- les éléments de régulation seront positionnés dans un regard visitable
- les éléments internes seront curable / possibilité de curer 30 % du volume du bassin
- la structure peut être composée d'éléments préfabriqués alvéolaires ou d'un massif constitué de GNT poreuse
- suivant les conclusions de l'étude de sol, la structure pourra être entièrement étanche ou permettre l'infiltration

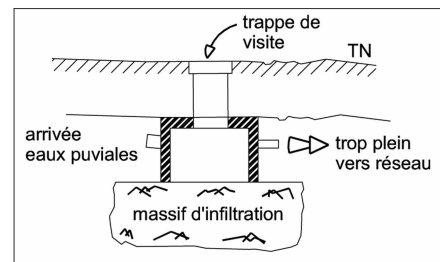
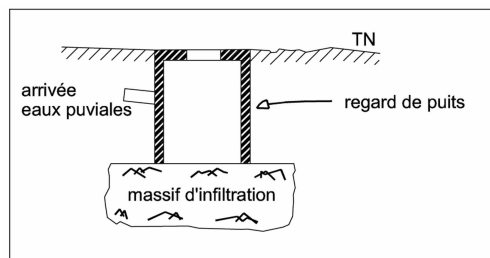


- la structure sera choisie en fonction de son emplacement et des contraintes de circulation



le puits d'infiltration à la parcelle

- dans l'hypothèse d'une étude de sol favorable à l'infiltration à la parcelle, les équipements de puits et de rejet de trop-plein au collecteur seront réalisés.
- le puits peut être composé d'un massif d'infiltration, d'éléments de regard de puits surmontés d'un couvercle avec trappe de visite.



- ces dispositifs pourront être complétés par la construction, sur la parcelle, d'une cuve enterrée pour le stockage des eaux pluviales .

3/ exécution des travaux

- ▶ les travaux devront être réalisés en conformité avec les Normes en vigueur au moment de leur exécution.
- ▶ un soin particulier devra être apporté au remblaiement des tranchées. Des essais de compactage complémentaires des tranchées pourront être demandés par les Services de la Commune.
- ▶ un curage général du réseau devra être réalisé à l'achèvement des aménagements de voirie.

4/ contrôle de la réalisation

- ▶ les rapports de visite de chantier devront être adressés aux Services de la Commune, qui pourront assister aux réunions de coordination et procéder à toute visite qu'ils jugeront opportune. Les Services de la Commune seront associés aux opérations de pré-réception et de réception des ouvrages.

- ▶ une inspection télévisée du réseau sera réalisée, obligatoirement après construction des voies de desserte. Elle devra être réalisée par un organisme agréé par les Services de la Commune; toute anomalie de construction constatée entraînera les travaux de mise en conformité nécessaires ainsi qu'une inspection de contrôle correspondant.
- ▶ un dossier des récolements et contrôles sera remis, par l'Aménageur ou son représentant, aux Services de la Commune. Il comprendra :
 - un support informatique et un tirage du plan de récolement
 - un support informatique et un exemplaire papier du rapport d'inspection télévisée
 - le format des supports informatiques sera à obtenir auprès des Services de la Commune
- ▶ le plan de récolement du réseau d'eaux pluviales devra être rattaché aux systèmes de représentation RGF93 et IGN69.